



Réf : 2022-DSSSE-SDIC-YM

Mission n° 2022-HDF-025

Affaire suivie par :



Lille, le 29 MARS 2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé

à

Monsieur Michel THUMERELLE
Directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux
19, rue des Anciens d'A.F.N.
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Objet : tableau des mesures correctives à la suite de l'inspection du 24 novembre 2022 de l'EHPAD « résidence Estréelle » rattaché au CH de Saint-Amand-les Eaux.

Dans le cadre du programme régional d'inspection 2022, l'EHPAD « Résidence Estréelle », situé au n°43, Place du 11 Novembre, à Saint-Amand-les-Eaux (59230) a fait l'objet d'une inspection sur la prise en charge médicamenteuse des résidents en EHPAD. J'en ai confié la réalisation à Youssef MAHYAOUI, IDE, en qualité d'inspecteur, coordonnateur de la mission, et à Patrick PIPIER, pharmacien inspecteur de santé publique. Cette inspection a été réalisée le 24 novembre 2022.

Le rapport d'inspection ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 13 février 2023. A l'issue de la phase contradictoire, votre courrier de réponse à ces mesures a été reçu le 13 mars 2023.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint les décisions finales qui closent la procédure contradictoire. A ce titre, je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau ci-joint en annexe. Le contrôle de leur mise en place sera assuré par mes collaborateurs du pôle de proximité du département du Nord de la direction de l'offre médico-sociale.

Ainsi, vous voudrez bien leur transmettre les réponses, dans le respect des échéances fixées dans le tableau des décisions finales, complétées par les délais effectifs de mise en œuvre des actions prévues et les documents demandés.

Je vous remercie pour votre engagement dans la mise en œuvre de ces actions afin de sécuriser le circuit du médicament, concourant ainsi à l'amélioration de la prise en charge de vos résidents.

Je vous informe que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que je préside. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Pièce jointe :

- tableau des mesures correctives à mettre en œuvre.

**Mesures correctives suite à l'inspection du 24 novembre 2022
de l'EHPAD « Résidence Estréelle »**

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Recommandations (R) Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)	Délai de mise en place demandé	Délai de mise en place effectif
Ecart n°1 : Les dispositions de l'article L.311-8 du CASF qui prévoient notamment l'élaboration d'un projet par établissement ne sont pas respectées.	P.1 : Rédiger et valider un projet d'établissement propre à la Résidence Estréelle (incluant notamment un projet médical et de soins avec un volet politique de la qualité et de la sécurité de la PECM).	6 mois	
Ecart n°2 : Les dispositions de l'article D312-156 (modifié par décret n°2022-731 du 27 avril 2022) du CASF qui prévoient un équivalent temps plein médecin coordonnateur de 0,80 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places ne sont pas respectées.	P.2 : Respecter les dispositions de l'article D.312-156 du CASF qui prévoient un équivalent temps plein médecin coordonnateur de 0,80 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places.	Levée	
Ecart 3 : Les dispositions de l'article L.4241-13 du CSP qui prévoient que les préparateurs en pharmacie hospitalière assument leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien ne sont pas respectées.	P.3 : Respecter les dispositions de l'article L.4241-13 du CSP qui prévoient que les préparateurs en pharmacie hospitalière assument leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.	Levée	
Ecart 4 : L'aide à la prise des médicaments par notamment les AS n'a pas fait l'objet d'un protocole nominatif daté et signé par ces derniers et les IDE. Cette organisation est contraire aux articles, R.4311-4, R.4311-5 4° du CSP et L.313-26 du CASF.	P.4 : Respecter les dispositions des articles R.4311-4, R.4311-5 4° du CSP et L.313-26 du CASF qui prévoient notamment la mise en place d'un protocole nominatif daté et signé par les AS et les IDE pour l'aide à la prise des médicaments.	3 mois	

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection	Recommandations (R) Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)	Délai de mise en place demandé	Délai de mise en place effectif
Remarque 1 : Les aides-soignantes, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux ne sont pas intégrés au plan de formation sur le thème de la PECM alors qu'ils participent à l'aide à la prise de médicament.	R.1 : Intégrer au plan de formation pluriannuel nominatif sur le thème de la qualité et de la sécurité de la PECM les aides-soignantes, les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux.	Levée	
Remarque 2 : Des indicateurs ne sont pas fixés pour l'ensemble des actions à mettre en place suite à l'autodiagnostic des risques liés à la PECM.	R.2 : Mettre en place des indicateurs de suivi pour l'ensemble des actions.	Levée	
Remarque 3 : L'EHPAD ne dispose pas d'une procédure décrivant les recommandations de gestion des traitements par les résidents autonomes telles que prévues dans le document "ANESM, qualité de vie en EPHAD, volet 4, page 43".	R.3 Mettre en place une procédure décrivant les règles de gestion des traitements par les résidents autonomes.	3 mois	
Remarque 4: La salle "pharmacie" ne dispose pas d'un point d'eau (le SHA ne peut être utilisé que sur des mains visuellement propres).	R.4 : Mettre en place un point d'eau au niveau de la salle « pharmacie ».	Levée	
Remarque 5 : La partie "freezer" du réfrigérateur situé au niveau de Cantou 1 montre une couche de glace de plusieurs centimètres malgré l'entretien régulier.	R.5 : Disposer d'un équipement adapté pour la conservation des médicaments thermosensibles (par exemple, équipement à froid ventilé).	Levée	